



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant, en application de
l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme de Saint-Priest-Taurion (87)**

n°MRAe : 2018DKNA356

Dossier KPP-2018-6814R

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R.104-9 ;

Vu le décret du n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision n°2018DKNA265 de la Mission régionale d'autorité environnementale par laquelle elle a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Priest-Taurion ;

Vu le recours gracieux formé par la commune de Saint-Priest-Taurion à l'encontre de la décision n°2018DKNA265, reçu le 27 septembre 2018, par lequel la commune sollicite de la Mission régionale d'autorité environnementale le réexamen de son projet, du fait de la transmission d'un dossier erroné ;

Considérant que la commune de Saint-Priest-Taurion, 2867 habitants sur une superficie de 27 km², dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 22 décembre 2003, dont elle a engagé la révision en avril 2015 ; qu'en l'attente de l'approbation de ce nouveau document, elle souhaite faire évoluer son PLU au travers d'une procédure de modification simplifiée n°1 afin de permettre l'implantation d'un projet photovoltaïque d'une surface d'environ 12 ha ;

Considérant que le dossier indique que l'objet de la modification simplifiée n°1 consiste à créer un sous-secteur Npv, secteur naturel dédié à l'exploitation des énergies renouvelables, doté d'un règlement spécifique ;

Considérant que le projet de parc photovoltaïque a fait l'objet d'une étude d'impact, sur laquelle l'Autorité environnementale a émis, le 8 octobre 2012, un avis mettant en avant une prise en compte suffisante des enjeux naturels et un enjeu paysager insuffisamment pris en compte, notamment au regard de la déclivité d'une parcelle ; que le projet a depuis évolué en excluant de son terrain d'assiette la parcelle présentant les enjeux paysagers les plus importants, et en intégrant une nouvelle configuration limitant son impact sur le paysage ;

Considérant que l'étude d'impact, ainsi que les éléments contenus dans le dossier présenté, confirment la faiblesse des enjeux liés aux milieux naturels du site retenu, issus d'une ancienne friche forestière et ayant servi de site de stockage de bois ;

Considérant que le dossier initialement transmis contenait toutefois, par erreur, la suppression d'une règle limitant la surface des annexes ou extensions des bâtiments existants au sein de la zone 1 ; que la commune a fourni, à l'appui de son recours, le projet de modification simplifiée n°1 envisagé, n'incluant pas cette évolution susceptible d'entraîner des incidences sur l'environnement non-évaluées ; qu'ainsi l'unique argument justifiant de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale est levé ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Priest-Taurion soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

La décision 2018DKNA265 soumettant le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Priest-Taurion est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Priest-Taurion **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2018

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

signé

Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.